

Circulaire Ministérielle du 22 juin 1987

Aux Préfets

Relative à la construction et à l'exploitation des téléskis.

Mon arrêté de ce jour complète et modifie les instructions techniques en vue d'améliorer la sécurité des skieurs dans les zones d'arrivée des téléskis.

Il prévoit la mise en conformité au 01/12/1989 de certaines de ces dispositions étant entendu :

- que les instructions antérieures qui prévoyaient l'obligation de la mise à la disposition des usagers d'une liaison phonique entre la station d'arrivée et le conducteur du télésiège sont annulées. En effet, il paraît difficile de compter sur le dévouement d'une tierce personne, son jugement et la description qu'elle peut faire d'un incident pour définir la conduite à tenir au regard du fonctionnement d'un appareil. Il est entendu que le type et le fonctionnement de ces liaisons phoniques sont laissés à l'initiative des exploitants pour assurer les opérations de réparation et de maintenance;

- que les boutons d'arrêt temporisés qui seront proposés par les constructeurs doivent être soumis à l'avis du STRM en application des instructions du 13/06/1979. En particulier, le système de temporisation doit être lié au bouton d'arrêt et non pas renvoyé au coffret de sécurité placé à la disposition du conducteur du télésiège;

- que les dispositifs de fin de piste doivent également être soumis à l'avis du STRM et que leur implantation sur le terrain doit, d'une part, être efficace quelle que soit la trajectoire des skieurs en difficulté et, d'autre part, maintenir ces derniers hors de danger pendant la durée de l'arrêt du télésiège. De ce point de vue, la station d'arrivée d'un télésiège doit faire l'objet d'une étude globale d'aménagement dans laquelle le ou les dispositifs de fin de piste doivent être judicieusement placés au regard du terrain survolé par le câble;

- que le panneau support du bouton d'arrêt doit également être soumis à l'avis du STRM en attendant qu'il soit pris en compte par l'AFNOR dans sa norme relative à la signalisation (X.05.100). Un soin particulier sera apporté à son emplacement qui sera généralement choisi sur l'aire de stationnement de courte durée placée après l'aire d'arrivée.

L'exploitation des téléskis doit tenir compte des modifications mentionnées ci-dessus. En conséquence, l'arrêté préfectoral type relatif à la police des téléskis joint à la circulaire n°79-57 du 28/06/1979 (annexe 1) est modifié ainsi qu'il suit:

Article 3 - dernier alinéa:

"En cas d'accident à l'arrivée ou sur l'installation, ils (les usagers) sont autorisés à arrêter immédiatement celle-ci au moyen de boutons placés à cet effet au sommet de l'installation et éventuellement en ligne.

Cet arrêt étant à effet temporisé (1 minute), ils sont invités à renouveler cet arrêt si le danger subsiste et à faire prévenir le conducteur de l'appareil des circonstances de cet arrêt."